

A chaque renouvellement la société «G & B African Resources Ltd» devra renoncer à la moitié de la superficie couverte.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, «G & B African Resources Ltd» est tenue de payer de nouveau les frais d'instructions, les droits fixes et les redevances superficiaires.

**Art. 6 :** Pendant la durée du permis, la société «G & B African Resources Ltd» est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du présent arrêté, et de respecter le programme d'engagement de travaux et dépenses ayant accompagné la demande du permis.

**Art. 7 :** En application de l'article 16 du code minier, la société «G & B African Resources Ltd» est prioritaire pour l'obtention d'un permis d'exploitation en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable dans le périmètre de son permis.

**Art. 8 :** «G & B African Resources Ltd» évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformément aux dispositions du code minier et du code de l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

**Art. 9 :** Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie ; il est cependant cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines.

**Art. 10 :** «G & B African Resources Ltd» est tenue de présenter un rapport trimestriel de ses activités de recherche au Directeur général des Mines et de la Géologie.

**Art. 11 :** A défaut d'avancement satisfaisant des travaux de recherche dans un délai d'un (1) an, le ministre se réserve le droit de retirer le permis.

**Art. 12 :** Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

**Art. 13 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

**ARRETE N° 022/08/MMEE du 23/04/08**  
*portant fixation des droits et redevances pour l'octroi et le contrôle des autorisations d'exploitation*

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992.

Vu la loi n°2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité ;

Vu le décret n°2000-089/PR du 8 novembre 2000 portant définition des modalités d'exercice des activités réglementées conformément à la loi 2000-012 ;

Vu le décret n°2000-090/PR du 8 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité.

### ARRETE :

#### **Article premier : Droits et redevances**

1.1. Les personnes faisant une demande d'autorisation d'exploitation ou une déclaration aux fins de l'obtention d'une autorisation d'exploitation, pour des installations électriques dont la production est destinée à leurs besoins propres (les « Autoproducteurs »), sont assujetties au paiement des redevances et droits décomposés comme suit :

- Droit de dépôt de dossier,
- Droit d'octroi de l'autorisation d'exploitation,
- Redevance annuelle de contrôle.

1.2. Les personnes faisant une demande d'autorisation d'exploitation ou une déclaration aux fins de l'obtention d'une autorisation d'exploitation, pour des installations de production destinées à la fourniture d'énergie électrique dans le cadre d'une concession de production (les « Concessionnaires Producteurs »), sont assujetties au paiement des redevances et droits décomposés comme suit :

- Droit de dépôt de dossier,
- Droit d'octroi de l'autorisation d'exploitation.

#### **Art. 2 : Montant des droits et redevances pour les Autoproducteurs**

2.1. Pour les Autoproducteurs, le droit de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploitation est fixé à 20 000 FCFA, quelle que soit la puissance installée.

2.2. Pour les Autoproducteurs, les droits d'octroi et les redevances annuelles de contrôle des autorisations d'exploitation des installations de production d'électricité sont fixés comme suit :

i) Pour les installations dont la puissance installée est supérieure ou égale à 500 kVA et inférieure à 1500 kVA :

- Droits d'octroi de l'autorisation d'exploitation : ..... 100 000 FCFA
- Redevance annuelle de contrôle : ..... 25 000 FCFA

ii) Pour les installations dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1500 kVA et inférieure à 5 000 kVA :

- Droits d'octroi de l'autorisation d'exploitation ..... 200 000 FCFA
- Redevance annuelle de contrôle : ..... 50 000 FCFA

iii) Pour les installations dont la puissance installée est supérieure ou égale à 5 000 kVA :

- Droits d'octroi de l'autorisation d'exploitation : .. 40 FCFA par kVA installé
- Redevance annuelle de contrôle : ..... 10 FCFA par kVA installé.

### **Art. 3 : Montant des droits et redevances pour les Concessionnaires Producteurs**

3.1. Pour les Concessionnaires Producteurs, le droit de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploitation est fixé à 100 000 FCFA.

3.2. Pour les Concessionnaires Producteurs les droits d'octroi des autorisations d'exploitation des installations de production d'électricité sont calculés en fonction de la puissance installée au taux de 50 FCFA par kVA installé.

### **Art. 4 : Exécution**

4.1. Le Président du Comité de Direction et le Directeur Général de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 23 avril 2008

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau  
**Dammipi NOUPOKOU**

### **LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE N° 0007/MATDLC-SG-DAPOC-DOCA du 10 avril 2008 portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation Internationale dénommée : « ACCESS AFRICA NOW » (A. A. N.)**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la Loi n°40-848 du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Décret n°2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret n°92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement ;

Vu la demande d'installation en date du 28 février 2008 introduite par le représentant de ladite Organisation ;

#### **ARRETE :**

**Article premier :** Il est accordé à l'association internationale dénommée : «ACCESS AFRICA NOW » (A. A. N.), dont le siège social est fixé à San Francisco aux Etats-Unis d'Amérique, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

**Art. 2 :** Conformément aux but et objectifs de l'association, un accord-programme arrêté par le Ministère de la Coopération, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complètera les présentes dispositions.

**Art. 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 10 avril 2008

**Pascal A. BODJONA**